



Madame, Monsieur,

Le Projet éducatif de territoire d'Aytré 2017-2020, impulsé et porté par la Ville, soutenu par la CAF et l'Etat¹, mis en œuvre avec nos partenaires associatifs, arrive au terme d'une deuxième année d'expérimentation.

Depuis 5 ans, nous apportons des améliorations pour proposer des activités adaptées et qui sont appréciées des enfants. Je tiens à remercier tout particulièrement chacune et chacun des acteurs qui ont fait la richesse de ces nouveaux temps d'activités périscolaires.

Pour l'année 2019-2020, l'équipe municipale continue à améliorer l'organisation tant pour les partenaires et les intervenants que pour les parents.

De plus, la municipalité a choisi de maintenir les TAPs jusqu'en juin 2020 et l'accès gratuit à ces temps d'activités périscolaires.

Nous gardons l'ambition d'intégrer largement les associations locales du territoire, fortes de nombreux savoir-faire et de valeurs associatives qu'il nous semble essentiel de transmettre.

Nous continuerons de porter et de mettre en œuvre le Projet Educatif de Territoire d'Aytré 2017-2020 co-construit avec l'ensemble de la communauté éducative et de mettre en œuvre ses ambitions éducatives partagées:

- favoriser le développement social des enfants, faciliter le vivre-ensemble et les accompagner à l'autonomie pour leur permettre d'être des citoyens à part entière.
- Sensibiliser les enfants à l'offre culturelle, sportive, technique et socioculturelle locale avec la volonté de tendre à la réussite éducative de chacun et à l'égal accès de tous à une offre variée et de qualité.

Je vous invite à inscrire vos enfants aux temps d'activités périscolaires (TAP) dès à présent pour l'année 2019-2020.

Je souhaite à chacun de passer de bonnes vacances... à Aytré !

Alain TUILLIERE, Maire

¹ Direction départementale de la Cohésion Sociale et de l'Education Nationale



Temps d'Activités Péri-éducatives (TAP) Garderie du mercredi midi

Règlement intérieur

2019-2020

Préambule :

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 impose aux collectivités d'organiser un accueil des élèves l'après-midi après la classe et ce jusqu'à 16h30 au moins.

La municipalité a décidé d'organiser ce temps par un Projet Educatif de Territoire (PEDT) depuis le 1^{er} septembre 2014. Ainsi, la commune d'Aytré organise :

- des **temps d'activités péri-éducatives (TAP)** les lundis, mardis, jeudis et vendredis en fin de journée après la classe,
- ainsi qu'une **garderie le mercredi midi** pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

1. Les temps d'activités périscolaires (TAP) :

Les temps d'activités périscolaires (TAP) représentent un enjeu majeur participant à la réussite éducative des enfants. A travers les TAP, la Ville d'Aytré propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer leur curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école (activités sportives, culturelles, éducation à la citoyenneté, au développement durable, découverte scientifique,...)

Ces activités sont facultatives et gratuites mais requièrent un **engagement pour l'année**.

Pour marquer son engagement la municipalité a décidé de déclarer les TAP en Accueil de Mineurs (ACM) auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

L'encadrement de toutes les activités proposées est soumis au respect des réglementations en vigueur, notamment pour les qualifications requises et les taux d'encadrement. Cependant la Municipalité fait le choix d'un taux d'encadrement renforcé.

Pour certaines activités, il peut être fait appel à des bénévoles en complément des intervenants.

Les activités seront organisées selon deux modalités : un parcours constitué d'activités-projet demandant l'implication volontaire de l'enfant et la présence régulière sur 6 à 10 séances et des ateliers ludiques choisis. Chaque enfant pourra bénéficier de ces deux types d'ateliers chaque semaine en alternance. **Les modalités de choix seront présentées aux enfants dans les premières semaines de rentrée.**

Ce fonctionnement permettra de garantir l'accès de tous à des activités sportives, culturelles, artistiques ou scientifiques et de favoriser la responsabilisation de l'enfant comme acteur de ses loisirs.

La participation aux activités périscolaires n'ayant pas un caractère obligatoire, les parents qui ne souhaitent pas inscrire leur(s) enfant(s) les reprennent dès la fin des heures d'enseignements obligatoires ou des activités pédagogiques complémentaires (APC).



Les inscriptions aux TAP

Art. 1 : Les TAP sont ouverts à tous les enfants inscrits à l'école et sont facultatifs. Cependant, pour pouvoir y participer un enfant doit impérativement être inscrit. En l'absence d'inscription, un enfant ne pourra donc pas être accueilli.

Art. 2 : Les inscriptions en TAP sont prises exclusivement en Mairie. Ils ne se réalisent jamais dans les écoles elles-mêmes.

Art. 3 : Valable pour une école donnée, une inscription aux TAP doit impérativement être modifiée en cas de changement d'école. La nouvelle inscription doit être effectuée en Mairie. De même, une inscription est valable pour un enfant. Une famille souhaitant inscrire plusieurs enfants doit compléter autant de bulletins d'inscription.

Art. 4 : L'inscription est obligatoire et engage la famille pour la durée de l'année scolaire. Une famille qui souhaiterait inscrire son enfant en cours d'année devra le faire avant les vacances scolaires pour un accueil sur la période suivante.

L'inscription implique l'acceptation du présent règlement intérieur qui a un caractère obligatoire.

La Ville, organisatrice déclarée des TAP, se réserve le **droit d'exclure**, temporairement ou définitivement, des enfants dont :

- le **comportement** serait préjudiciable au bon fonctionnement des activités ou incompatible avec les règles de vie collective indispensables à l'organisation de ce temps,

- les absences non justifiées et répétées perturberaient le fonctionnement du service.

Ces décisions d'exclusions pourront être prises après rencontre de la famille.

Art. 5 : L'inscription aux TAP est valable pour l'année scolaire. Il ne sera demandé **aucune participation financière** aux familles au titre de l'inscription aux TAP. Il est recommandé aux familles inscrivant leurs enfants aux TAP de l'inscrire à l'une des deux options de l'accueil périscolaire (régulier ou occasionnel) afin qu'il puisse être pris en charge en cas d'imprévu des responsables légaux à la fin des TAP.

ART 6 : *les TAP ne sont pas une garderie. Les enfants inscrits sur une journée Parcours ne peuvent être désinscrits sauf pour des rendez-vous médicaux ou particuliers. L'enfant qui quitte les TAP pour un rendez-vous ne pourra pas revenir au TAP.*

L'accueil des enfants aux TAP

Art. 6 : Les activités auront lieu dans l'enceinte des écoles. La Ville se réserve le droit d'utiliser des locaux et notamment les équipements municipaux, hors de l'enceinte scolaire. Elle veillera à ce que le trajet soit adapté aux publics et qu'il s'effectue en toute sécurité. Toute activité nécessitant un équipement particulier sera signalée dans le cahier de liaison de votre enfant.

Art. 7 : Les activités TAP sont régies par la réglementation encadrant les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et sont habilitées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. L'encadrement des activités est confié à des intervenants qualifiés conformément à cette réglementation. Ils proposent aux enfants des activités variées et adaptées complémentaires de l'action éducative de l'école.

Art. 8 : **A la fin des heures d'enseignement**, les enfants inscrits aux TAP sont pris en charge par l'équipe d'animation jusqu'à 16 h 30.

Art. 9 : **A la fin des heures d'enseignement** les enfants non-inscrits aux TAP demeurent sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à leur départ de l'école (cf. règlement intérieur de l'école).



Par conséquent, à la fin des heures de TAP, à 16 h 30 :

- un enfant de maternelle sera soit repris en charge par sa famille soit confié à l'accueil périscolaire **s'il y est inscrit**. Le service sera alors facturé à la famille suivant les tarifs en vigueur.
- un enfant d'élémentaire sera soit récupéré par ses parents, soit reconduit au périmètre de l'école sous la responsabilité des animateurs si ses parents ont signé l'autorisation pour qu'il parte seul. Sinon, il sera confié à l'accueil périscolaire **s'il y est inscrit**. Le service sera alors facturé à la famille suivant les tarifs en vigueur.
- Un enfant qui n'est pas inscrit à l'accueil périscolaire et dont la famille ne serait pas présente pour le récupérer, restera dans l'école sous la responsabilité d'un encadrant de TAP jusqu'à ce qu'il soit récupéré, puis à défaut confié aux autorités compétentes. **Dans ce cas, la famille devra s'acquitter d'une pénalité de dix (10) euros.**

Art. 10 : Les élèves peuvent bénéficier d'**activités pédagogiques complémentaires (APC)** se déroulant à l'initiative et sous la responsabilité des enseignants dans l'école.

Lorsque les APC et les TAP sont sur une même plage horaire, la Ville garantit la possibilité pour chaque enfant de pouvoir bénéficier de ce soutien pédagogique sous la responsabilité de l'enseignant et d'être accueilli dans les activités TAP jusqu'à 16h30.

Art. 11 : Le personnel qui encadre les TAP n'est pas autorisé à administrer des **médicaments** ou des soins particuliers courants aux enfants, sauf quand un P.A.I. en a précisément déterminé les conditions et circonstances. Le personnel encadrant les TAP a toujours accès au fichier des élèves de l'école **et à un téléphone afin de faire face à des situations d'urgence**. En cas d'accident pendant une activité, l'organisateur de l'accueil se chargera de prévenir les secours, les parents et sa hiérarchie municipale.

Art. 12 : Des **Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I.)** peuvent être signés, à la demande des familles, pour permettre à des enfants souffrant de troubles de santé ou d'allergies de fréquenter les TAP.

2. La garderie du mercredi midi

Le **mercredi**, à la fin des heures d'enseignement, la Mairie propose un service de garderie ouvert jusqu'à 12h30 maximum, sans restauration.

Ce service sera facturé aux familles pour le mois sur la base de la grille tarifaire correspondante². Il est facturé à la famille jusqu'à la demande écrite d'y mettre fin. Ce service ne concerne pas les enfants inscrits à l'accueil de loisirs (centre de loisirs) du mercredi après-midi.

Cette garderie n'est utile que pour les enfants qui ne sont pas inscrits au centre de loisirs le mercredi après-midi. Pour en bénéficier, une inscription est donc nécessaire.

L'enfant dont la famille ne serait pas présente pour le récupérer, restera dans l'école sous la responsabilité d'un encadrant de la commune jusqu'à ce qu'il soit récupéré, puis à défaut confié aux autorités compétentes. **Dans ce cas, la famille devra s'acquitter d'une pénalité de dix (10) euros.**

²L'inscription est facturée selon forfait mensuel correspondant au nombre de mercredi scolaire du mois concerné.